



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA NGELEKA
Tél : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL

01 DEC. 2020

Arrêté n° E du
prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement de cours d'eau (travaux complémentaires sur le secteur de Ruelle Mulet) en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron et de la restauration écologique des milieux aquatiques sur le territoire de la commune de Francheville présenté par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC).

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu la délibération du 23 janvier 2019 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, et d'enquête parcellaire relatifs

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

au projet d'aménagement de cours d'eau (travaux complémentaires sur le secteur de Ruelle Mulet) en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron et de la restauration écologique des milieux aquatiques sur le territoire de la commune de Francheville, en vue de l'organisation des enquêtes ;

Vu les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2018-ARA-KKP-1507 du 16 octobre 2018, à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la métropole de Lyon pour l'année 2020 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon n° E 2000012/69 du 22 octobre 2020 désignant Monsieur Hervé REYMOND en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, et pour l'enquête parcellaire ;

Vu le plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon pour la commune de Francheville ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 6 novembre 2020 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Le projet d'aménagement de cours d'eau (travaux complémentaires sur le secteur de Ruelle Mulet) en vue de la protection contre les inondations du bassin versant de l'Yzeron et de la restauration écologique des milieux aquatiques présenté par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) sur le territoire de la commune de Francheville sera soumis dans les formes prévues par le Code de l'environnement et par le Code de l'urbanisme aux formalités d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet. Cette enquête porte également sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon.

Ce projet se caractérise par :

- la construction des ouvrages complémentaires de protection des biens et des personnes contre les inondations de l'Yzeron. Ces ouvrages peuvent être sous la forme de digues en terre, murets en béton, rehaussement ou renforcement de murs de protection déjà existants ;
- la restauration écologique de l'Yzeron en rendant au cours d'eau un aspect et un fonctionnement plus naturels (suppression du gué notamment).

Les pièces du dossier d'enquête, comprenant notamment la décision n° 2018-ARA-KKP-1507 de l'autorité environnementale dispensant le projet susvisé d'une étude d'impact, et les registres d'enquête seront déposés en mairie de Francheville pendant 31 jours consécutifs du lundi 4 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie, consigner éventuellement ses observations sur les registres.

Les observations peuvent également être adressées :

- par écrit au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Francheville, sise 1 rue Robert 69340 Francheville ;
- ou portées sur un registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2242> où elles resteront accessibles pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête seront annexées au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête.

Le dossier d'enquête est consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2242>.

Ces éléments pourront également être consultés sur un poste informatique accessible gratuitement au service urbanisme, mairie de Francheville – 1 rue Robert 69 340 Francheville, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

L'avis de l'autorité environnementale portant sur le dossier comprenant l'étude d'impact est consultable sur les sites Internet des services de l'État suivants : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr et www.rhone.gouv.fr.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès du préfet du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales) dès la publication du présent arrêté.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 2 – Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Francheville, pour recevoir ses observations comme suit :

- le lundi 4 janvier 2021 de 8h30 à 11h30
- le mardi 19 janvier 2021 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 28 janvier 2021 de 8h30 à 11h30
- le mercredi 3 février 2021 de 14h00 à 17h00

Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il pourra, après en avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 3 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon pour la commune de Francheville.

Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège d'enquête accompagné des registres et pièces annexées avec ses rapport et conclusions motivées au Préfet dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en mairie de Francheville, ainsi qu'à la préfecture du Rhône (direction des affaires juridiques et de l'administration locale – bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique), pendant le délai d'un an à l'issue de l'enquête. Ces éléments feront l'objet d'une mise à disposition du public sur le site Internet www.rhone.gouv.fr

Article 4 – Le projet ci-dessus visé sera également soumis à une enquête parcellaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, les pièces du dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre correspondant seront déposés en mairie de Francheville pendant 31 jours consécutifs du lundi 4 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie susvisée, consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête parcellaire ou les adresser par écrit au maire qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur en mairie précitée.

Le registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles sera paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis dans le délai de trente jours, sur l'emprise des ouvrages projetés et transmettra au préfet l'ensemble des pièces accompagné de son avis et du procès-verbal de l'opération.

Article 6 – Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

Article 7 – Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis s'y rapportant sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé en mairie susvisée.

L'expropriant procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 sur fond jaune.

Cet avis sera, en outre inséré par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux.

Article 8 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R.311-1 du code précité, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 9 – Au terme des enquêtes, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon pour la commune de Francheville, et pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Article 10 – Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de Monsieur Vincent PASQUIER / Syndicat mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) – 16 avenue Emile Evellier – BP 45 – 69 290 Grézieu La Varenne – v.pasquier@sagyr.fr

Article 11 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), le maire de Francheville et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **01 DEC. 2020**

Le Préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR